



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1  
du plan local d'urbanisme de Chars (95)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-022  
du 12/03/2025**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 12 mars 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et 27 février 2025 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chars (Val d'Oise) approuvé le 18 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 24 janvier 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Chars, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Chars, consistent en la création d'un sous-secteur dédié aux équipements de loisirs (zone Nes) sur la parcelle AH 128 (3 433 m<sup>2</sup>), classée actuellement en zone naturelle (zone N), afin de permettre la création d'une installation urbaine dédiée à la pratique d'activités sportives désigné sous le nom de city stade .

Considérant que les destinations autorisées en zone Nes, sont limitées aux équipements collectifs liés aux activités sportives et de loisirs et aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés "*à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages*".

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU conduit à des évolutions limitées du règlement du PLU et que la superficie est limitée et n'est concernée par aucune zone humide, ni corridor de biodiversité.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Chars n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Chars (95) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 janvier 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

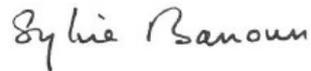
**Délibéré en séance le 12/03/2025**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Sylvie BANOUN, *présidente par intérim*,  
Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim

Handwritten signature of Sylvie Banoun in black ink.

Sylvie BANOUN